



## Arrêt

**n° 119 752 du 27 février 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

En date du 6 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour illimité sur le territoire.

Le 19 juillet 2011, elle s'est vu octroyer un Certificat d'inscription au registre des étrangers.

Le 6 novembre 2012, la partie défenderesse a adressé une demande d'informations à la requérante.

Le 14 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14<sup>ter</sup>, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°104.187 du 31 mai 2013.

Le 16 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14<sup>ter</sup>, laquelle a été notifiée à la partie requérante, le 2 août 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) :*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 [sic] de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants*

*Considérant que [la requérante] s'est vue délivrée le 19.07.2011 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/art 10 » en qualité de conjointe de [Monsieur X.]*

*Qu'il ressort des documents produits à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 30.10.2012, complétée le 03.12.2012 et de son dossier administratif que son conjoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 [sic] pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert que son conjoint bénéficie du revenu d'intégration social ppur [sic] un montant mensuel de 801,34€ (montant dernièrement perçu, soit en mai 2013), Or, l'article 10&5 [sic] alinéa 2, 2<sup>o</sup> exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Par conséquent, considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres preuves de revenus du ménage rejoint et considérant une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer clans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20 décembre 2012 dans l'affaire 108 576/111), force nous est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants du ménage rejoint.*

*Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'Intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). Or, relevons que l'intéressée a introduit une demande séjour en application de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 et a été mise en possession d'une carte A temporaire le 19.07.2011. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant ladite demande, Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa seule vie familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 17.09.2010 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de sa demande de séjour. Ajoutons, pour le surplus, comme rappelé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 46/2009 du 22 mars 2006 « qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (dont l'une est similaire à l'article 12bis§1<sup>er</sup> nouveau de la loi du*

15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3) ».

Certes, l'intéressée invoque encore l'article 8 cedh en raison de sa vie privée. Elle apporte des témoignages de proches qui indiquent qu'elle serait intégrée en Belgique et soutient elle même qu'elle désire rester en Belgique et souhaite s'y intégrer socialement et professionnellement. Cependant, vu la courte durée de son séjour en Belgique (moins de 3 ans de séjour en Belgique alors qu'elle a résidé auparavant plusieurs années en dehors de la Belgique) et sachant son séjour conditionné, elle ne peut raisonnablement considérer que cette volonté de s'intégrer dans son pays d'accueil et sa vie privée puisse prévaloir sur les conditions liées à son séjour et l'exempter de la condition de disposer de moyens de subsistances.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que la présente décision ne viole en rien l'article 8 cedh.

Enfin, en ce qui concerne l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de Convention [sic] Européenne des Droits de l'Homme du 14/11/1950 et de l'article 11§2 alinéa 5 de la loi du 15/12/1980 et de l'autorité de chose jugée consacrée par les articles 23 et 24 du Code Judiciaire ».

2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante expose que l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse « une obligation positive de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la requérante et la durée de son séjour en Belgique ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « le soutien du conjoint et des proches de la requérante dans ses efforts d'intégration sociale et professionnelle (...) ne peut prévaloir sur les conditions liées à son séjour et l'exempter de la condition de disposer de moyens de subsistance, prétendant ainsi avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (...) et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante au respect de sa vie privée et familiale » dès lors que ce développement s'apparente à une clause de style ne répondant pas à l'obligation positive précitée.

2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante allègue que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

Après un rappel de la jurisprudence relative à l'article 8 de la CEDH, elle estime que la partie défenderesse n'a pas démontré qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte dans la mesure où « elle s'est contentée d'utiliser une pure clause de style en ne rappelant qu'un extrait de l'article 8 de la CEDH » et d'un arrêt de la Cour EDH du 13 février 2001 sans le relier à la situation personnelle de la requérante.

Elle invoque notamment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'âge de la requérante qui a plus de soixante ans et de celui de son époux, proche de la soixantaine ainsi que du fait qu'ils sont proches de la pension.

Elle soutient que la manière dont le maintien du séjour de la requérante en Belgique porterait atteinte au bien-être économique du pays et aux autres buts énoncés par l'article 8 §2 de la CEDH n'est pas établie.

Elle estime que l'arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 de la Cour Constitutionnelle cité par la partie défenderesse n'a strictement aucun rapport avec le cas d'espèce dès lors que dans cet arrêt, le Cour a statué sur le caractère disproportionné de l'article 12bis, §1 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit « *qu'un ressortissant non CE, qui a épousé un autre ressortissant non CE admis à séjourner en Belgique, doit retourner dans son pays d'origine pour y demander l'autorisation de séjour requise* » en considérant que l'ingérence ainsi prévue dans la vie privée et familiale n'entraîne « *qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* ». Elle allègue qu'en l'espèce, « *la rupture du ménage des requérants ne serait nullement temporaire, mais bien durable en raison de l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants du conjoint de la requérante, condition qu'il n'est pas en mesure de remplir tant en raison de son âge avancé que de la situation de crise économique actuelle et enfin de sa qualité d'étranger non qualifié professionnellement* ».

Elle expose que la partie défenderesse, comme elle l'avait fait dans la première décision prise le 14 décembre 2012, a invoqué « *la nécessité de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, ce qui n'est en principe pas requis par la jurisprudence de la Cour EDH à l'égard des conjoints* » en soutenant à nouveau que la requérante « *devait démontrer avoir perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance, ce qui n'est pas requis par la jurisprudence de la Cour EDH dès lors qu'il est mis fin à un séjour acquis* ».

Elle soutient qu'« *implicitement, mais certainement, une telle motivation revient à dire que [la requérante et son mari] n'ont qu'à reconstruire leur vie familiale dans [leur] pays d'origine* » et porte donc atteinte au droit acquis au séjour illimité du conjoint de la requérante en Belgique où il réside de manière ininterrompue depuis 2006 et qui ne peut être retiré à celui-ci au motif de l'absence de moyens de subsistance stables et réguliers, vu l'écoulement d'un délai de trois ans.

Elle invoque qu'il paraît improbable « *vu leur âge, leur situation d'extranéité et la sévère crise économique (...), qu'ils puissent encore retrouver un travail rémunérateur* ». Elle soutient que le conjoint de la requérante ne pourra rejoindre celle-ci dans leur pays d'origine dans la mesure où il ne dispose pas des moyens pour y survivre.

Elle fait valoir s'agissant du pays d'origine de la requérante qu'« *il est de notoriété publique que [la Macédoine] ne dispose pas des mêmes infrastructures de soins de santé, de sécurité sociale et de couverture contre tous les risques inhérents à la vie de ses citoyens, contrairement à la situation dont peuvent se prévaloir la requérante et son conjoint [en Belgique]* ».

Partant, elle considère que l'existence d'obstacles à la poursuite de la vie familiale de la requérante dans son pays d'origine est démontrée.

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré que la requérante « *savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant ladite demande* » dès lors que celle-ci a obtenu son droit de séjour le 19 juillet 2011 sous le couvert de l'ancien article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel le mariage seul suffisait à obtenir le droit au séjour de sorte que la condition liée à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants du conjoint ouvrant le droit au séjour n'était pas encore d'application.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné le caractère disproportionné de son ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et de son conjoint admis au séjour illimité en Belgique.

2.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante invoque la violation des articles 23 et 24 du Code judiciaire.

Après avoir rappelé ce que recouvre selon elle la notion de l'autorité de chose jugée, elle soutient que la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt rendu entre les mêmes parties par le Conseil de céans le 31 mai 2013 dès lors qu'elle a à nouveau exigé l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre conjoints, à savoir la preuve que la requérante a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance alors que cet élément avait constitué un motif d'annulation de la première décision prise par la partie défenderesse dans l'arrêt du 31 mai 2013 précité.

### 3. Discussion.

3.1. Sur les trois branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et 26/4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions prévues par cette disposition.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, sur la base du revenu d'intégration accordé au conjoint de la requérante, que la personne rejointe ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, rappelant que l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaire, tels que le revenu d'intégration, dans l'évaluation des moyens de subsistance. Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas remis en cause par la partie requérante.

3.2.2. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition précise ce qui suit : « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

Contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, une simple lecture de la décision attaquée montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par la disposition précitée à savoir, la durée du séjour de la partie requérante, sa vie familiale, ainsi que le maintien de liens dans son pays d'origine.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et non utilement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ainsi, le Conseil remarque que la partie défenderesse a tenu compte du lien familial de la requérante avec son époux, de sa vie privée et de sa volonté de s'intégrer en Belgique, de la durée de son séjour et de ses liens avec son pays d'origine, pour en déduire sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que ces éléments ne pouvaient pas prévaloir sur le respect des conditions liées à son séjour à savoir l'existence de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers et observe qu'elle a procédé à une balance des intérêts en présence.

En ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir exigé, comme dans la première décision prise le 14 décembre 2012 et annulée par le Conseil de céans le 31 mai 2013, « *l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance [entre les conjoints], autres que les liens affectifs normaux* », en considérant que la requérante « *devait démontrer avoir perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance* » et implicitement que dans le cas contraire, celle-ci pouvait

reconstruire sa vie familiale dans son pays d'origine, alors que cela n'est pas requis par la jurisprudence de la Cour EDH dès lors qu'il est mis fin à un séjour acquis, le Conseil constate à nouveau qu'une simple lecture des motifs de la décision attaquée montre que la partie défenderesse n'a aucunement posé une telle exigence de sorte qu'il doit être constaté que cet argument manque en fait.

Il appert par conséquent qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n°104.187 du 31 mai 2013 dès lors que les motifs ayant conduit à l'annulation de la décision du 14 décembre 20112 ne sont nullement repris dans l'acte querellé, dont les motifs ne sont quant à eux pas remis utilement en cause par la partie requérante en l'espèce.

Quant à l'argument selon lequel la manière dont le maintien du séjour de la requérante en Belgique porterait atteinte au bien-être économique du pays et aux autres buts énoncés par l'article 8, §2 de la CEDH n'est pas établie, force est de constater qu'il n'est pas fondé dès lors que le motif de l'acte attaqué tenant à la perception par le conjoint de la partie requérante du revenu d'intégration sociale se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

S'agissant des critiques formulées par la partie requérante concernant la référence faite par la partie défenderesse à l'arrêt n°46/2006 de la Cour Constitutionnelle, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en s'inspirant de son enseignement spécialement quant au caractère temporaire de l'éventuel éloignement temporaire du milieu belge qu'engendrerait la décision attaquée.

Si la partie requérante évoque en termes de requête l'impossibilité pour elle et son mari de trouver un emploi rémunéré en raison notamment de leur âge, du contexte économique, de l'absence de moyens de subsistance dans chef du conjoint de la requérante au pays d'origine lui permettant de l'y rejoindre, ainsi qu'aux défaillances du système de soins de santé et de la sécurité sociale dans le pays d'origine, il n'en demeure pas moins qu'elle ne les a nullement faits valoir auprès de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. Dans cette mesure, il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas avoir procédé à la balance des intérêts en présence à la lumière de ces éléments.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité, avant qu'elle ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Ensuite, s'agissant de l'argument développé par la partie requérante selon lequel en substance elle ne pouvait pas savoir son séjour conditionné, au cours des trois premières années, par l'existence de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers dès lors que lorsqu'elle a obtenu son droit de séjour le 19 juillet 2011, cette condition n'était pas requise par l'ancien article 10 de la loi du 15 décembre en vertu duquel le mariage seul suffisait à obtenir le droit au séjour, le Conseil rappelle que la disposition litigieuse est d'application immédiate et régit donc les situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais également les effets futurs de situations nées sous le régime de la loi antérieure. Il observe également qu'en l'espèce, la partie requérante ne pouvait se prévaloir d'un droit définitivement acquis. En effet, l'entrée en vigueur du nouvel article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980 est intervenue le 22 septembre 2011, soit à un moment où la partie requérante ne comptabilisait pas les deux années de séjour prévues par la version antérieure dudit article.

Il convient également de préciser que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour Constitutionnelle s'est, au sujet de l'absence d'accompagnement de ladite loi modificative par des dispositions transitoires, essentiellement exprimée de la manière suivante:

*« B.66.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire.*

*B.66.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de*

*traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable. ».*

3.2.4. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante reste en défaut d'établir la violation des dispositions invoquées au moyen.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses trois branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY